

E 3004

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 884 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Lettre de la Commission européenne du 24 octobre 2005, relative à une demande de dérogation présentée par la République italienne en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA.

SGA2 (2005) D/10208



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 24.X.2005
SG A2(2005) D/ 10208REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain 14B-1000 BRUXELLES

Objet: Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Saisine de la Commission par la République italienne par lettre du 19.IX.2005, enregistrée par le Secrétariat Général le 26.IX.2005

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

COPIE	
ARRIVÉE	24-10-2005
VALISÉ	DOE SGCI

JPL

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1